



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 juin 2013  
(OR. en)**

**7831/13  
ADD 1**

**PV/CONS 19  
ENV 243**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3233<sup>e</sup>** session du Conseil de l'Union européenne (**ENVIRONNEMENT**),  
tenue à Bruxelles le 21 mars 2013

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### Liste des POINTS "A" (doc. 7463/13 PTS A 21)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 [première lecture] (AL + D) ..... 3
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds de capital-risque européens [première lecture] (AL + D) ..... 5
3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens [première lecture] (AL + D) ..... 6
4. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence ..... 7

### Liste des POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 7462/13 OJ/CONS 19 ENV 205)

4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables .. 7
5. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ..... 8
6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union ..... 9

\*

\*   \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique en application de l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

- Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 [première lecture] (AL + D)**  
PE-CONS 75/12 ENER 539 CADREFIN 524 CODEC 3066 OC 762

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 172 du TFUE).

#### **Déclaration de la Commission européenne**

*relative à l'admissibilité des projets d'intérêt commun pour l'octroi d'une aide financière de l'UE au titre des infrastructures énergétiques transeuropéennes (chapitre V du règlement xxx concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE).*

"La Commission souligne qu'elle considère qu'il est important que l'aide octroyée par l'UE et par des sources nationales englobe des subventions pour des travaux afin de permettre la mise en œuvre de projets d'intérêt commun qui renforcent la diversification des sources, des voies et des fournisseurs d'approvisionnement énergétique. La Commission se réserve le droit de faire des propositions en ce sens sur la base de l'expérience tirée de l'évaluation de la mise en œuvre des projets d'intérêt commun qui sera effectuée dans le cadre du rapport prévu à l'article 17 du règlement n° XXX concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes."

#### **Déclaration commune de l'Autriche, de la Bulgarie et de la Roumanie**

"Les États membres susmentionnés, fermement convaincus que l'hydroélectricité et le stockage par pompage et turbinage ont un rôle important à jouer afin de respecter les objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables, déplorent que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes exclue les projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage des projets pouvant bénéficier d'une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux.

L'Autriche, la Bulgarie et la Roumanie rappellent que la Commission, dans sa communication intitulée "*Énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie*", reconnaît que l'objectif en matière d'énergies renouvelables "fait partie des priorités de la stratégie "Europe 2020" pour une croissance intelligente, durable et inclusive".

L'Autriche, la Bulgarie et la Roumanie se réfèrent également à la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050, qui indique que les énergies renouvelables sont un élément central des trois options "sans regret" permettant la décarbonisation du système énergétique européen avec le meilleur rapport coût-efficacité et la plus grande viabilité. En outre, la nécessité d'investir massivement, y compris pour accélérer l'intégration du stockage, est également soulignée dans la récente communication de la Commission relative au marché intérieur de l'énergie et dans les conclusions que le Conseil a adoptées aujourd'hui sur "les énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie".

Par ailleurs, étant donné que l'hydroélectricité est une importante source d'énergie renouvelable, qui dispose encore d'un grand potentiel de croissance, le développement d'un réseau, y compris pour le stockage, est crucial pour relever le défi que constitue la mise en place des infrastructures nécessaires. Les investissements liés au stockage de l'électricité par pompage et turbinage correspondent dès lors parfaitement à l'objectif fixé et sont d'une importance vitale tant pour la transition énergétique de l'UE que pour le bon fonctionnement du marché européen de l'électricité.

En conclusion, du fait que nous sommes conscients de l'importance de ce règlement et dans un esprit de compromis global, nous ne nous opposerons pas à son adoption, mais au vu de l'aide financière qui est nécessaire pour que des investissements dans le pompage et le stockage soient économiquement viables, nous affirmons clairement que nous préfererions que les projets de stockage de l'électricité par pompage et turbinage fassent partie des projets susceptibles de bénéficier, sous réserve du respect de critères additionnels, d'une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux."

**Déclaration de l'Allemagne  
concernant l'article 1<sup>er</sup> et le considérant 30:**

"L'Allemagne part du principe que l'approche en trois étapes décrite dans le considérant n°30 sera appliquée de manière systématique lors de l'évaluation de l'admissibilité des projets d'intérêt commun au titre de l'article 15. Dans cette optique, le financement relève au premier titre de la responsabilité des marchés et d'une réglementation appropriée dans les États membres. Ce n'est qu'en dernier recours qu'une participation publique au financement, par le biais de fonds de l'UE relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, peut entrer en ligne de compte. Pour chaque projet, il convient par conséquent d'examiner d'abord s'il existe au niveau réglementaire des obstacles à l'investissement avant de prendre une décision sur une aide publique. Si cet examen devait faire apparaître que le besoin de financement d'un projet pourrait également être couvert par une adaptation du cadre réglementaire, une aide financière de l'UE devrait être exclue."

**Déclaration de l'Allemagne  
concernant l'article 17, point b):**

"L'Allemagne souligne que, en vue d'assurer la sécurité des systèmes et la confidentialité des données commerciales, il convient de veiller à ce que les informations relatives à l'exploitation des réseaux ne soient transmises qu'à des destinataires fiables, répondant aux exigences de la législation dans le domaine du marché intérieur applicable aux gestionnaires de réseaux de transport. L'Allemagne considère donc que la mention "toute entité dûment mandatée" introduite à l'article 8, paragraphe 3, point a) iii), du règlement (CE) n°714/2009 fait référence aux entités mandatées par les gestionnaires de réseaux de transport dans le cadre de la coopération déjà existante (TSC, SSC, Coreso)."

**2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds de capital-risque européens [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 73/12 EF 320 ECOFIN 1085 COMPET 783 SOC 1007 IND 238  
CODEC 3064 OC 759

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Pologne**

"La Pologne se félicite de l'accord politique intervenu sur le *règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds de capital-risque européens et sur le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens* (ci-après dénommés "les règlements"). Nous estimons que ces règlements lèveront les obstacles à la mobilisation de fonds transfrontière et renforceront la protection des investisseurs. En particulier, nous saluons l'adoption de normes harmonisées sur les sanctions visant à garantir la bonne mise en œuvre des dispositions. Toutefois, nous restons préoccupés par le changement apporté aux termes anglais "administrative sanctions" (sanctions administratives), qui ont été remplacés par "administrative penalties" (sanctions administratives) dans les deux règlements. Nous considérons que cela va à l'encontre de l'intention initiale.

Premièrement, une modification aussi importante a été apportée lors de la réunion des juristes-linguistes visant à examiner des modifications linguistiques qui n'affectent pas la substance du texte. Or, le remplacement des termes "administrative sanctions" par "administrative penalties" modifie leur portée, ce qui nous conduit à conclure que le changement proposé dépasse la compétence du groupe des juristes-linguistes et qu'il n'est donc pas légitime.

Deuxièmement, les actes législatifs prenant la forme d'un règlement qui est entièrement obligatoire dans tous ses éléments et qui se substitue au droit national, l'explication pertinente fournie lors de la réunion des juristes-linguistes aurait dû être prise en compte dans les considérants pour préciser que les termes "administrative penalties" ne préjugent pas d'un certain type de sanctions.

Troisièmement, la mention des termes "administrative penalties" dans les règlements entraînera une incohérence entre les actes législatifs de l'UE, un certain nombre d'entre eux faisant référence à des "administrative sanctions" (par exemple, la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFiD) et la directive sur les abus de marché (MAD))."

**3. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 74/12 EF 321 ECOFIN 1086 COMPET 784 SOC 1008 IND 239  
CODEC 3065 OC 760

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 114 du TFUE).

**Déclaration de la Pologne**

La Pologne se félicite de l'accord politique intervenu sur *le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds de capital-risque européens et sur le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens* (ci-après dénommés "les règlements"). Nous estimons que ces règlements lèveront les obstacles à la mobilisation de fonds transfrontière et renforceront la protection des investisseurs. En particulier, nous saluons l'adoption de normes harmonisées sur les sanctions visant à garantir la bonne mise en œuvre des dispositions. Toutefois, nous restons préoccupés par le changement apporté aux termes anglais "administrative sanctions" (sanctions administratives), qui ont été remplacés par "administrative penalties" (sanctions administratives) dans les deux règlements. Nous considérons que cela va à l'encontre de l'intention initiale.

Premièrement, une modification aussi importante a été apportée lors de la réunion des juristes-linguistes visant à examiner des modifications linguistiques qui n'affectent pas la substance du texte. Or, le remplacement des termes "administrative sanctions" par "administrative penalties" modifie leur portée, ce qui nous conduit à conclure que le changement proposé dépasse la compétence du groupe des juristes-linguistes et qu'il n'est donc pas légitime.

Deuxièmement, les actes législatifs prenant la forme d'un règlement qui est entièrement obligatoire dans tous ses éléments et qui se substitue au droit national, l'explication pertinente fournie lors de la réunion des juristes-linguistes aurait dû être prise en compte dans les considérants pour préciser que les termes "administrative penalties" ne préjugent pas d'un certain type de sanctions.

Troisièmement, la mention des termes "administrative penalties" dans les règlements entrainera une incohérence entre les actes législatifs de l'UE, un certain nombre d'entre eux faisant référence à des "administrative sanctions" (par exemple, la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFiD) et la directive sur les abus de marché (MAD))."

**4. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence**

- Demande adressée au Parlement européen par le Conseil en vue de l'approbation de ce texte

7432/13 INF 42 ARCH 5 OC 144

6867/13 INF 27 ARCH 4 OC 95

Le Conseil est parvenu à un accord sur le texte de la proposition de règlement et a décidé de transmettre le projet de texte du règlement au Parlement européen en vue d'obtenir son approbation.

\*\*\*\*\*

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

**4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel: 2012/0288 (COD)

- Débat d'orientation

15189/12 ENV 789 ENER 417 ENT 257 TRANS 346 AGRI 686 POLGEN 170  
CODEC 2432

6854/13 ENV 152 ENER 63 ENT 61 TRANS 80 AGRI 116 POLGEN 30  
CODEC 429

À la suite du débat au sein du Conseil TTE (Énergie) le 22 février 2013, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de directive. À la demande de la présidence, le débat a essentiellement porté sur la question de savoir si 1) la directive proposée remplit de manière adéquate ses objectifs, qui consistent à s'attaquer au problème des émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et à encourager le passage à des biocarburants avancés et si 2) elle contribue ou non à la réalisation dans l'UE des objectifs existants en matière d'énergie et de changement climatique. Certaines délégations ont fourni des contributions écrites (doc. 7466/13).

Le président a noté que l'objectif global de la proposition bénéficiait d'un soutien général, mais que les avis divergeaient sur la manière d'atteindre cet objectif. Il a annoncé que la présidence intensifierait ses travaux, y compris en ce qui concerne différentes options.

**5. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel: 2012/0297 (COD)

- Débat d'orientation
  - doc. 15627/12 ENV 825 CODEC 2533
  - + REV 1 (bg)
  - 6853/1/13 ENV 151 CODEC 428 REV 1

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de la Commission, sur la base de trois questions élaborées par la présidence et figurant dans le document 6853/1/13.

Les ministres ont examiné en particulier les points suivants:

- 1) la proposition de création d'un guichet unique pour assurer des procédures coordonnées ou conjointes entre l'EIE et les évaluations environnementales exigées par d'autres actes législatifs applicables de l'UE,
- 2) la création d'une délimitation obligatoire, et
- 3) la proposition d'un système d'experts accrédités.

D'une manière générale, les États membres ont bien accueilli l'objectif de revoir la directive en vue de simplifier les procédures EIE et d'en améliorer la qualité. De sérieuses inquiétudes ont toutefois été exprimées en ce qui concerne le type de mesures que propose la Commission pour atteindre cet objectif, notamment pour ce qui est de leur compatibilité avec les différents systèmes d'évaluation des incidences sur l'environnement qui existent dans les États membres et du risque de charge administrative accrue et de coûts supplémentaires. De nombreux États membres ont jugé inapproprié d'instituer un système très contraignant au niveau de l'UE et ont préconisé que les États membres disposent d'une plus grande marge de manœuvre pour faire face aux situations particulières.

La Commission a pris note des différents points de vue exprimés et a indiqué que certains changements aux systèmes actuels étaient inévitables en vue d'améliorer les processus EIE au profit des utilisateurs et de l'environnement.



**6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel: 2012/0278 (COD)

– Débat d'orientation

14641/12 ENV 750 AGRI 650 WTO 321 PI 116 DEVGEN 272 MI 604 (x)

SAN 221

+ COR 1

6889/13 ENV 154 AGRI 122 WTO 52 PI 34 DEVGEN 56 MI 154 SAN 73

CODEC 441

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition susmentionnée de la Commission.

Le principal objectif de la proposition est de mettre en œuvre le protocole de Nagoya dans l'UE et d'en permettre la ratification par l'UE. Le protocole de Nagoya à la Convention sur la diversité biologique relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a été adopté en octobre 2010 à Nagoya, au Japon.

Afin de guider les travaux ultérieurs consacrés à la proposition, les ministres ont été invités à répondre à une série de questions formulées par la présidence portant sur les obligations qu'il est proposé d'imposer aux utilisateurs de ressources génétiques et sur le suivi de ces obligations par les autorités compétents des États membres.

La présidence a mis en évidence les points ci-après qui se sont dégagés de la discussion:

- l'un des objectifs principaux demeure le maintien à un niveau raisonnable et proportionnel de la charge administrative et des coûts incombant aux usagers.  
La sécurité à l'égard des usagers a également été considérée comme une question essentielle. Toutefois, toute nouvelle législation devrait être suffisamment générale pour couvrir les dispositions du protocole de Nagoya;
- les obligations relatives à la diligence nécessaire des utilisateurs devraient s'accompagner d'un suivi par les autorités compétentes ayant pour but d'assurer le respect du protocole de Nagoya. Si certains États membres sont, d'une manière générale, satisfaits de l'approche proposée par la Commission, d'autres souhaitent que le suivi et les contrôles relatifs au respect des obligations par les utilisateurs soient renforcés et que les obligations imposées aux utilisateurs soient accrues. Certains se sont également prononcés en faveur de dispositions moins détaillées en ce qui concerne l'application des mesures par les autorités, afin de permettre aux États membres de concevoir les systèmes qui leur semblent appropriés.

Les questions relatives à l'interdiction d'utiliser des ressources génétiques acquises illégalement ainsi que les liens qui existent avec d'autres instruments internationaux relatifs à l'utilisation de ressources génétiques ont également été mentionnées durant le débat.

La Commission a souligné qu'il importait que ce nouveau texte législatif soit en place d'ici juillet 2014, afin de remplir les engagements internationaux de l'UE.

---